

Date Printed: 04/20/2009

JTS Box Number: IFES_64
Tab Number: 29
Document Title: Connaissez vos Droits
Document Date: 1996
Document Country: Guinea
Document Language: French
IFES ID: CE00748



* C A 3 B 3 3 3 C - E B D F - 4 F 5 1 - A 2 6 3 - B B 1 2 F F 7 4 7 C E E *



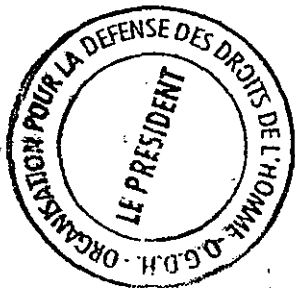
CONNAISSEZ

VOS

DROITS

O.G.D.H

**Organisation Guinéenne pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen
en collaboration avec: CECI/PDDP.**



CONNAISSEZ VOS DROITS

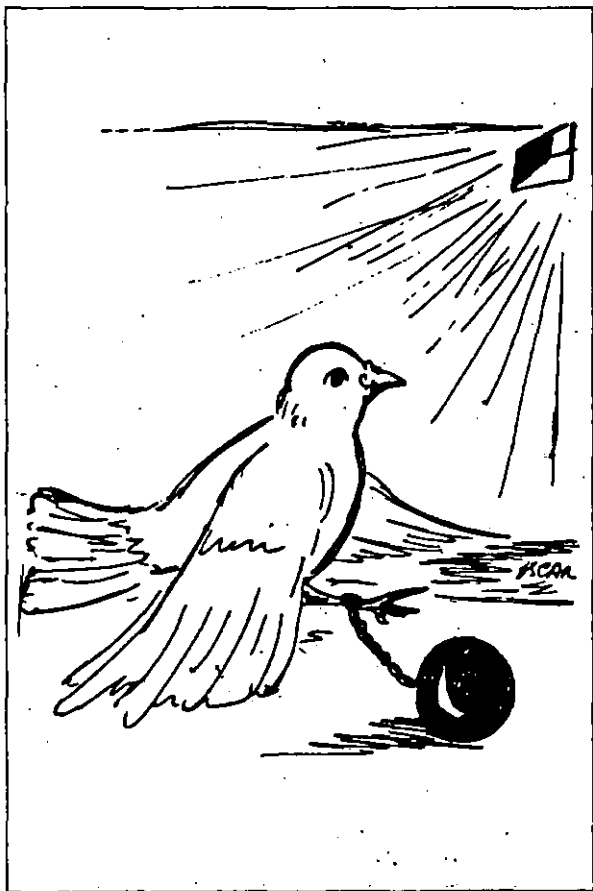
O.G.D.H

Organisation Guinéenne pour la Défense des
Droits de l'Homme et du Citoyen

en collaboration avec: **CECI/PDDP**

F. Clifton White Resource Center

International Foundation for Election Systems *8/89*



CONNAISSEZ VOS DROITS

Cette publication est de la série des dépliants, brochures, prospectus, posters qu'édite l'Organisation Guinéenne de Défense des Droits de l'Homme (OGDH), dans le cadre du Programme de Promotion de la Démocratie et des Droits de la Personne en Afrique en collaboration avec le Centre Canadien d'Etudes et de Coopération Internationale (PDDP / CECI). Ce programme a pour but d'appuyer les ONG des droits de l'homme qui assistent les citoyens dans la connaissance et la compréhension des droits fondamentaux que la loi leur accorde. Les droits élémentaires de la personne, surtout en ce qui concerne le commun du peuple, sont souvent bafoués par ceux-là même qui exercent l'autorité dans les services de police, de gendarmerie de la justice et dans d'autres structures gouvernementales.

Les personnes arrêtées ou qui ont certaines formes d'ennuis avec les autorités sont

généralement désavantagées et sont dans l'impossibilité de se défendre. Cela devient pire quand les intéressés ignorent leurs droits élémentaires ; ce qui est courant. Pourtant la République de Guinée est dotée, grâce au droit national et au droit régional et universel dont elle est partie, de normes suffisantes pour préserver les droits et libertés de la personne.

Nous vous suggérons de lire **attentivement** ce livret et d'en discuter avec votre famille, vos voisins, amis et connaissances.

Si vous avez besoin d'autres informations rendez-vous au siège de l'OGDH ; ses militants et sa bibliothèque sont à votre disposition.

Apprenez vos droits car vous ne saurez jamais à quel moment de votre vie vous aurez besoin de les mettre en pratique.

Adressez-vous à l'OGDH quand vos droits sont violés. Adhérez à cette organisation, faites adhérer vos amis, collègues et connaissances, vous contribuerez ainsi à créer l'instrument le plus efficace pour la défense de vos droits.

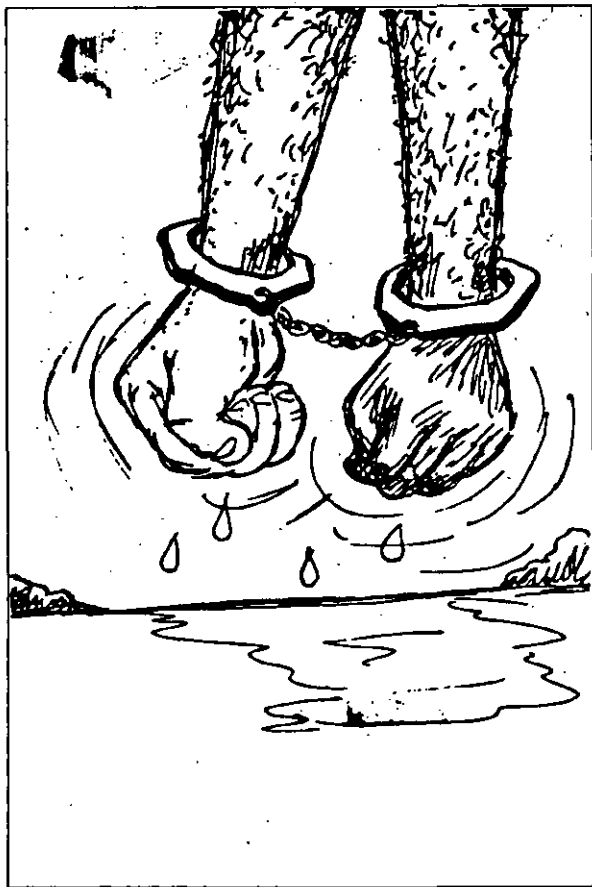
L'O.G.D.H.



ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS

L'arrestation est une mesure répressive par laquelle l'autorité compétente, dans les cas prévus par la loi ou la jurisprudence et dans les formes qu'elle prescrit, prive une personne de sa liberté, c'est-à-dire la prive du droit d'aller et venir à sa guise. Ainsi, nous rencontrons des cas courants où, par autorité de justice ou de police, des personnes sont retenues aux postes de police, de gendarmerie ou à la prison civile.

Le fait de priver une personne de sa liberté est déjà une chose jugée grave, même lorsque la privation est nécessaire. C'est pour cette raison que la loi doit protéger le citoyen.





A l'article 5 de la loi fondamentale, il est stipulé : "***La personne humaine et sa dignité sont sacrées***".

Les droits et libertés de la personne sont **inviolables, inaliénables et imprescriptibles**. La personne humaine est inviolable. Nul ne peut être objet de torture, de peines ou traitements inhumains, cruels ou dégradants.

La procédure de privation de liberté est règlementée et la loi doit prévoir le délit et la sanction avant la commission du fait répréhensible.

Les articles 9 de la loi fondamentale guinéenne, de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et du Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques stipulent :

" Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminées par la loi "

L'article 6 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples va dans le même sens.

L'ARRESTATION

Conditions d'arrestation : une arrestation doit absolument obéir aux conditions ci-après :

- 1- l'existence des dispositions juridiques en droit interne. La loi doit prévoir le délit et la sanction.
- 2- L'absence de toute mesure arbitraire pouvant entacher la régularité de l'arrestation.
- 3- L'exécution de l'arrestation doit se faire par les personnes légalement habilitées par les textes.

Les articles 11 et 12 du Code de Procédure Pénale guinéen (CPP) définissent le rôle et les prérogatives de la police judiciaire.

L'article 13 indique les personnes pouvant procéder à une arrestation ; ce sont :

- Les procureurs de la République et leurs substituts
- Les juges d'instruction
- Les juges de paix à compétence étendue
- Les directeurs des services de sécurité

- Les commissaires et inspecteurs de police
- les gouverneurs de région et commandants d'arrondissement... (1)
- Les officiers, sous-officiers et gendarmes, chefs de brigade ou de postes de gendarmerie.

Ces personnes, pour procéder à une arrestation doivent détenir un mandat délivré par le juge d'instruction ou le procureur. Quand une personne est présumée coupable d'une faute, elle est **accusée**. Elle peut alors être arrêtée et **détenue** après **inculpation**, selon les preuves, par un juge.

Il est courant que la police, la gendarmerie ou d'autres services adressent une convocation à un citoyen l'invitant à se présenter devant eux.

C'est le juge d'instruction qui décerne, selon les cas, un **mandat de comparution** qui enjoint à un accusé de se présenter aux date et heure qui y sont indiquées.

(1) De nos jours les gouverneurs de région dont il est question prennent la dénomination de *Préfets* et les commandants d'arrondissement sont les *Sous-Préfets*.

Dans ces deux cas la personne concernée répond librement c'est-à-dire sans contrainte, à l'autorité qui convoque.

Le mandat de comparution est notifié par un huissier ou un agent de la force publique.

Si une personne n'obtempère pas à un mandat de comparution, le juge établit un **mandat d'amener**.

Si le juge trouve nécessaire de retenir le prévenu à cause des indices ou présomptions qui pèsent sur lui, il établit un **mandat de dépôt** par lequel il ordonne au régisseur de prison de recevoir et de détenir le prévenu.

Le mandat d'arrêt lui, est un ordre donné par le juge à la force publique de rechercher un inculpé et de le conduire dans un établissement pénitentiaire où il sera reçu et détenu.

Un mandat peut être national ou international. La fuite ne sert pas beaucoup car le droit international bilatéral ou multilatéral peut permettre l'extradition d'un inculpé fugitif.

Le mandat doit préciser les faits pour lesquels le prévenu est arrêté ainsi que les motifs de cette arrestation.

Le juge d'instruction l'interroge immédiatement en lui indiquant les raisons de son arrestation et ses droits, notamment celui d'avoir un conseil et de ne pas répondre s'il le trouve nécessaire.

Les autorités de la police judiciaire n'ont pas le droit d'obliger une personne accusée à faire une déclaration. La consigne de toute déclaration ne peut être faite qu'avec l'approbation de l'accusé.

L'accusé a le droit de récuser une déclaration, de refuser de la signer ou y porter des observations.

Si vous recevez un mandat, avertissez votre avocat. Si vous n'en avez pas, prenez en un ou demandez à l'Etat que l'on en commette un d'office.

Il faut avoir la preuve que l'agent est **habilité**, selon l'article 13 du CCP, à arrêter et qu'il détient un mandat légal c'est-à-dire délivré par l'autorité compétente et qu'il agit pendant le temps légal.

En effet, les fouilles domiciliaires tout comme l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peuvent se faire avant 6 heures et après 21 heures (Art. 86 CPP).

Toute perquisition domiciliaire ou saisie au domicile suppose le consentement du chef de maison. Ce qui découle du principe de l'inviolabilité du domicile. Les documents saisis et les indices utiles à l'enquête doivent être gardés au secret par la police judiciaire.

En cas de crime ou délits flagrants, non seulement les opérations d'enquête peuvent s'étendre à d'autres personnes, mais elles peuvent aussi se prolonger tard dans la nuit.

Ces opérations peuvent être suivies d'un procès-verbal rédigé sur le champ et signé par la personne chez laquelle la perquisition a eu lieu.

L'impossibilité ou le refus de signer doit être mentionnée.

L'arrestation est l'acte d'un officier de police judiciaire agissant sur ordre d'un juge délivrant un mandat, un avis ou

une réquisition. C'est simplement le fait de mettre une personne en prison ou dans un lieu de détention.

Le délit est personnel Personne ne peut être arrêté pour un délit qu'il n'a pas commis.

Ainsi, toute arrestation opérée par une personne habilitée mais dans un cadre non prévu ou interdit par la loi est **arbitraire**.

Il arrive qu'un officier de police judiciaire prévu à l'article 13 du CPP arrête soit sans mandat, soit entre 21 heures et 6 heures du matin, l'enfant, la femme, le frère ou tout autre parent du présumé coupable. Ce acte est arbitraire donc réprimé par la loi. Toute arrestation opérée par une personne non habilitée par l'article 13 du CPP est illégale.

Toute personne a droit à un recours lorsque ses droits son violés. " **Toute personne bénéficie du droit de s'adresser au juge pour faire valoir ses droits face à l'Etat et à ses préposés** " .

Lorsque la procédure de jugement comporte des irrégularités qui portent atteinte aux droits de l'Homme reconnus par la loi, la personne déclarée coupable dispose de recours pour obtenir l'annulation du jugement et réparation.

Elle peut aussi :

- demander l'annulation de la procédure irrégulière par une requête motivée devant la chambre d'accusation

- introduire un recours devant la juridiction qui a prononcé le jugement pour que le jugement par défaut soit anéanti si elle a une absence justifiée à son procès.

Si la juridiction accepte de fixer une nouvelle audience, elle sera jugée contradictoirement par un nouvel examen du litige.

Il y a aussi le droit d'appel :

- Concernant les délits et les contraventions, le prévenu peut faire appel contre la décision le condamnant devant la juridiction supérieure (Chambre d'accusation ou Cour d'Appel).

Le prévenu qui n'est pas satisfait de l'appel peut formuler une demande de cassation (Cour Suprême). Cette demande a pour objet de vérifier la conformité de la décision d'appel à la loi : c'est le **pourvoi en cassation**. Il faut souligner que l'appel n'existe pas en matière criminelle.

Le code pénal prévoit des sanctions contre toutes les formes de violations de la liberté et personne (autorité politique ou administrative ou simple citoyen) n'échappe à la loi.

Ainsi, la loi interdit et condamne les arrestations arbitraires ou tout acte attentatoire à la liberté individuelle (*Art.100 Code Pénal*).

Tout fonctionnaire, agent ou proposé du gouvernement qui aura attenté à la liberté de la personne sera puni d'une peine de 5 à 10 ans de détention (*Art.100 Code Pénal*).

Tout surveillant, greffier, directeur de prison, régisseur, agent qui recevra et retiendra en prison un individu sans motifs légitimes, sans mandat ou jugement sera puni de la dégradation civique et toujours d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans (*Art.104 Code Pénal*).

Toute personne qui subit l'arbitraire en matière d'arrestation a le droit de porter plainte devant la justice.

Tout fonctionnaire public chargé de la police administrative ou judiciaire qui, saisi d'une réclamation visant une détention arbitraire ou illégale, aura sans motifs légitimes refusé ou négligé de déférer à cette réclamation et n'en aura pas informé par écrit l'autorité supérieure, sans préjudice des dommages et intérêts, sera puni par la dégradation civique et toujours d'une peine d'emprisonnement de 1 à 5 ans (*art. 103 Code Pénal*).

LA DÉTENTION

Avant le jugement, la personne suspectée ou accusée est supposée innocente. Ainsi le principe, c'est la liberté et l'innocence. La culpabilité doit être prouvée par la justice poursuivante et la victime et non par l'accusé.

Le doute profite à l'accusé.

L'enquête préliminaire est effectuée par la police judiciaire sur ordre du juge



d'instruction pour rassembler les éléments de preuve (*Art. 48 CPP*).

Le cas de flagrance écarte beaucoup de règles protectrices de la liberté individuelle. Le suspect est arrêté sans les formalités exigées au niveau de l'enquête préliminaire.

L'infraction flagrante est celle qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre. Il faut aussi que dans un délai très proche de la commission de l'acte, la personne soupçonnée présente des indices graves, concordants de nature à motiver sa culpabilité ou qu'elle soit en possession d'objets qui font penser qu'elle a commis l'acte ou bien qu'elle soit poursuivie par la clameur publique.

La détention est l'état de l'individu retenu à quelque titre que ce soit dans un établissement pénitentiaire.

La détention criminelle est une peine criminelle, politique ou dégradante consistant dans l'internement perpétuel ou temporaire d'un condamné dans une maison d'arrêt.

La détention provisoire est une incarcération provisoire d'un inculpé de crime ou de délit avant le prononcé du jugement suite à un mandat d'arrêt, de dépôt ou d'une ordonnance émanant d'une autorité judiciaire.

En matière de crime, la détention provisoire se poursuit jusqu'à la clôture de l'instruction. En matière de délit, le juge d'instruction doit respecter les délais fixés par la loi.

L'ordonnance de mise en détention provisoire doit contenir tous les renseignements concernant l'identité de la personne, les textes de lois d'après lesquels la personne est soupçonnée de délit ou de crime, la justification de la mesure de détention provisoire.

L'individu en détention provisoire n'étant pas encore condamné et ne subissant pas une peine, il ne doit être astreint ni au travail ni au port de la tenue pénale.

La garde à vue consiste à garder les témoins ou un suspect pendant un certain temps dans les locaux de la police ou

de la gendarmerie, dans le but de provoquer des déclarations ou des réponses à des questions.

La personne gardée à vue a le droit de communiquer avec l'extérieur, de préparer sa défense. En cas de garde à vue un procès-verbal d'audition doit être dressé par la police judiciaire. Ce procès-verbal doit contenir les motifs, la durée de la garde à vue, la durée des interrogatoires et des repos, l'heure du début de la garde à vue, l'heure de libération ou de traduction devant un magistrat compétent.

Le suspect est la personne soupçonnée qui n'est pas encore poursuivie.

L'inculpé est la personne poursuivie au cours de l'instruction préparatoire du juge d'instruction.

Le prévenu est l'individu qui comparait devant une juridiction répressive jugeant les délits, après clôture d'une procédure préalable.

L'accusé est, au sens strict, la personne

renvoyée devant la cour d'assises et, d'une manière générale, toute personne qui est accusée d'une infraction.

Le délinquant, juridiquement, est la personne condamnée par une juridiction répressive qui la reconnaît coupable.

Seul le juge d'instruction peut prononcer la détention provisoire d'un inculpé.

La détention est le fait de retenir une personne en prison.

Si l'interrogatoire ne peut être immédiat, l'inculpé est conduit dans une maison d'arrêt où **il ne peut être détenu plus de 72 heures** (3 jours). A l'exception de ce délai, si pour une raison ou pour une autre il ne peut être procédé à son interrogatoire, **l'inculpé devra être remis en liberté.**

Toute personne arrêtée légalement mais maintenue plus de 72 heures en prison sans avoir été interrogée sera considérée comme arbitrairement détenue (art. 82 du CPP)

La détention préventive doit être **exceptionnelle**, et nul ne peut être arbitrairement détenu. Elle ne doit être

ordonnée que si elle apparaît comme absolument nécessaire.

Par exemple :

- 1- pour éviter que le prévenu n'échappe à la justice par la fuite ou
- 2- si l'incarcération est indispensable à la bonne marche de l'instruction.

LA DÉTENTION ILLÉGALE

C'est celle en violation des procédures légales.

Par exemple en violation

- de la durée légale de détention
- de la décision de justice
- du lieu de détention
- du mandat (absence de mandat)
- du titre et des prérogatives de la personne qui arrête (non qualification de celle-ci).

Tout prévenu peut gardé 48 heures renouvelables 1 fois par l'officier de police judiciaire pour les nécessités de l'enquête.

Pendant l'arrestation, il ne faut pas opposer de résistance physique. Il faut utiliser les voies légales de recours.

DROIT DU PRÉVENU

Le prévenu est une personne accusée d'un délit ou d'un crime et présentée légalement devant un tribunal compétent.

- Le prévenu, quels que soient les soupçons qui pèsent sur lui, est protégé par l'article 5 de la Loi Fondamentale. Sa personne est sacrée. Il est couvert par la clause de présomption d'innocence, c'est-à-dire qu'on le considère comme innocent tant que le tribunal compétent ne le déclare pas coupable.

- Il doit être informé des motifs de son arrestation dans une langue qu'il comprend.

- Il doit être traduit devant une juridiction compétente dans un délai normal, pour des raisons bien fondées.

Lors de la première comparution de l'inculpé, le juge d'instruction constate son identité, lui fait connaître les faits qui lui sont reprochés, ... reçoit ses déclarations après l'avoir averti qu'il est d'ailleurs **libre de ne pas en faire**.

Si l'inculpation est maintenue, le juge avise

l'inculpé de son droit de prendre un avocat pour sa défense (*Art. 77 CPP*).

Accusé, l'inculpé peut s'adresser à un avocat pour sa défense ou l'Etat peut lui en commettre un d'office.

L'avocat a le droit d'assister à l'interrogatoire de son client, de lui poser des questions, de faire des interventions sur la procédure et même pour sa libération provisoire...

L'avocat conseille pour toute attitude à prendre. Il peut rencontrer son client à tout moment. L'avocat commis d'office n'est pas à la charge du prévenu. Mais celui qu'il a pris lui demandera des honoraires.

La loi garantit au prévenu :

- * un traitement humain,
 - * un logement décent,
 - * des soins médicaux,
 - * une nourriture saine et suffisante,
 - * la correspondance régulière,
 - * la visite
- les biens saisis sur le prévenu au moment de l'arrestation restent sa propriété.

Tout traitement cruel, inhumain et dégradant est interdit.

La torture est interdite formellement aussi bien par le droit interne que le droit régional et universel.

Souvent au cours d'une enquête au niveau d'un commissariat de police, d'une gendarmerie, d'une garnison militaire, d'un poste de police, de gendarmerie... les éléments des forces de l'ordre usent intentionnellement de violence et de mauvais traitement contre une personne en lui infligeant une douleur ou des souffrances, physiques ou mentales pour obtenir d'elle des aveux, la punir, l'intimider ou faire pression sur elle (*Art. 1 Convention contre la torture*).

L'ordre d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peut être invoqué pour justifier la torture (Art. 2 Convention contre la torture).

Toute déclaration obtenue par la torture ne peut être invoquée comme élément de preuve dans aucune procédure si ce n'est

contre la personne accusée de torture... (*Art. 15 Convention contre la torture*).

Le lieu d'enfermement est le lieu reconnu officiellement et placé sous l'autorité judiciaire particulièrement de l'administration pénitentiaire selon l'article 3 du décret N° 247/72/PRG du 20 Septembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'administration pénitentiaire.

Tout internement d'un citoyen en un lieu autre que celui indiqué par les textes juridiques est illégal.

La personne qui est détenue en un lieu non légale peut se plaindre aux autorités judiciaires. La loi le prévoit.

Le procureur doit contrôler régulièrement tous les lieux de détention et adresser un rapport à Monsieur le Ministre de la Justice, garde des sceaux.

Tout officier de police judiciaire, tout juge, tout fonctionnaire qui aura retenu ou fait retenir un individu en un lieu autre que celui déterminé par la loi sera puni de 5 à 10 ans de détention

En République de Guinée, la police parallèle, les lieux de détention secrets sont formellement interdits et tout délit dans ce domaine est sévèrement sanctionné par la loi.

Il est de coutume en République de Guinée qu'un débiteur; sur intervention du créancier, soit objet de détention et même de sévices dans les commissariats de police; postes de gendarmerie et même dans les camps militaires, pour l'obliger à payer sa dette. C'est une procédure illégale et arbitraire. *La dette est une affaire civile et non pénale.*

Il arrive souvent que des parents, défailants dans l'éducation de leurs enfants, fassent appel aux forces de l'ordre ou à la justice dans "l'éducation" de leurs enfants ou d'un membre de la famille. Ils ignorent souvent que l'immunité familiale les protège dans les vols commis entre eux et même pour le soutien accordé à un membre de la famille pour échapper à une poursuite judiciaire. Il ne peut, dans ces situations, avoir de

poursuite judiciaire contre un membre de la famille.

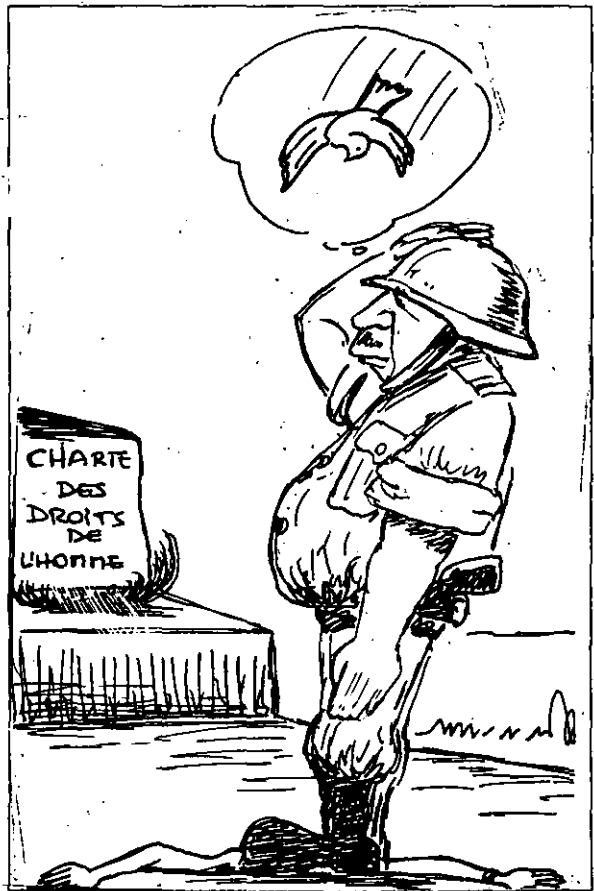
La caution en droit guinéen n'est pas demandée de façon courante comme en droit anglo-saxon. Il arrive pourtant parfois que le juge demande le paiement d'une caution pour la libération d'un prévenu sur intervention de son avocat.

Vous constaterez que les normes de protection de la personne en République de Guinée sont suffisantes. *C'est à nous de lutter pour les faire respecter.*

Nous devons tous lutter pour faire de la Guinée un Etat de droit où surtout la magistrature est indépendante et responsable.

TABLE DES MATIERES

- Arrestations et détentions	1
- L'arrestation	10
- La détention	18
- La détention illégale	24
- Droit du prévenu	25



Title: Know your Rights!

Author(s): OGDH

Place of Pub.: Conakry, Guinea

Publisher: OGDH

Year: 1996 Language: French

Country/Topics: Guinea / civic ed / Human Rights

Description: The Guinean Organization for Human Rights (OGDH) published that booklet to let citizens know about their rights -